



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)**Résolution n° 42/2024**

TITRE: **Stratégie politique et juridique sur la clause de l'armoire à pharmacie prévue par traité**

OBJET: Santé, Traités

PROPOSEUR(E): James Hobart, Chef, Première Nation de Spuzzum, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Rachel Manitowabi, Cheffe, Première Nation de Wikwemikong, Ont.

DÉCISION: Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (2) : Les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Les Premières Nations possèdent des droits issus de traités relatifs à l'armoire à pharmacie, qui comprend tous les remèdes, les traitements, les thérapies, les procédures médicales et l'équipement traditionnels et occidentaux pour traiter les maladies, les maladies chroniques et les incapacités.
- C. Le gouvernement du Canada a limité et réduit la couverture des médicaments, des traitements, des thérapies, des procédures médicales et de l'équipement pour les Premières Nations dans le cadre du programme des services de santé non assurés (SSNA), érodant ainsi le droit à l'armoire à pharmacie prévu par le Traité.
- D. Cette violation de traité représente une contrainte excessive pour les peuples des Premières Nations, en particulier pour les aînés, qui doivent payer de leur poche les médicaments et l'équipement.
- E. En 2009, les Chefs-en-assemblée de la Fédération des nations autochtones souveraines (FNAS) ont adopté la résolution n° 1615 demandant un moratoire sur le retrait de services de la liste et le rétablissement des prestations, en insistant sur la nécessité d'effectuer un examen approfondi du programme.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE**42 – 2024**
Page 1 de 2

F. Le Canada continue de retirer unilatéralement de la liste des services dans le cadre du programme des SSNA, violant ainsi le droit à l'armoire à pharmacie prévu par le Traité.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de dresser une liste de tous les médicaments, traitements, thérapies, services de santé mentale, imagerie médicale, procédures dentaires et médicales et équipement retirés de la liste ou exclus, et de la transmettre au gouvernement du Canada en exigeant qu'ils soient couverts en vertu du Traité, et veiller à ce que les membres des Premières Nations du Nord aient accès à des services médicaux professionnels et suffisants, à la médecine occidentale et aux guérisseurs traditionnels.
2. Enjoignent à l'APN de soutenir directement les nations signataires de traités numérotés dans l'élaboration de leur propre stratégie politique et juridique autodéterminée pour remédier à ces violations de traité, qui prévoit notamment le remboursement de toutes les dépenses engagées par les Premières Nations pour les médicaments, les traitements, les thérapies, l'imagerie médicale, les procédures médicales et l'équipement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

42 – 2024

Page 2 de 2